



Projet de règlement grand-ducal concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse ;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1er. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- a) le ministre: le ministre ayant la chasse dans ses attributions;
- b) l'administration: l'administration ayant la chasse dans ses compétences.

Art. 2. L'examen d'aptitude en vue de l'obtention du premier permis de chasser a lieu annuellement. Toutefois, pour toutes les épreuves une deuxième session annuelle est organisée.

Art. 3. L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasser est subordonnée à un droit d'inscription de 150 euros.

Chapitre II. – La commission d'examen

Art. 4. Il est institué une commission d'examen, dénommée ci-après «la commission», devant laquelle a lieu l'examen d'aptitude.

La commission est composée de huit membres dont un membre représente le ministre, trois membres représentent l'administration et quatre membres représentent le milieu associatif des chasseurs.

Un représentant de l'administration préside et dirige la commission.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplace en cas d'absence. Les membres et les suppléants, ainsi que le président, sont nommés par le ministre pour un terme de 3 ans.

Le ministre charge un fonctionnaire de l'administration du secrétariat de la commission.

Nul ne peut prendre part à l'examen oral et pratique d'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le 4e degré ni à l'examen oral et pratique d'un candidat dont lui-même ou le cas échéant un de ses colocataires est le maître de stage.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix; en cas d'égalité la voix du président l'emporte. Ses décisions ne sont valables que si aux moins cinq de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres de la commission ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

Chapitre III. – Inscription aux cours et au stage pratique

Art. 5. L'examen est précédé d'un stage pratique ainsi que de cours de préparation et de perfectionnement.

Art. 6. L'inscription aux cours préparatoires et au stage pratique est adressée par le candidat à l'administration avant le 1^{er} avril de l'année courante moyennant un formulaire qui est délivré par l'administration.

Pour être admis aux cours et au stage, le candidat doit produire:

- une quittance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines certifiant le paiement de la taxe d'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasser;
- l'accord des parents ou du tuteur légal si le candidat est mineur d'âge.

En outre, le candidat doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse de son maître de stage ainsi que le ou les lots de chasse où le stage a lieu.

Art. 7. Le stage est accompli sur un ou plusieurs lots de chasse du Luxembourg, auprès d'un titulaire d'un permis de chasser, locataire d'un lot de chasse depuis au moins 5 ans, ou son délégué, titulaire d'un permis de chasser. Le maître de stage ne doit avoir ni encouru pendant les dix dernières années de condamnation pour des infractions à la législation de la chasse, la pêche et la protection de la nature, ni fait l'objet d'un retrait de son permis de chasser par le ministre pendant les deux dernières années qui précèdent le début du stage.

Un maître de stage peut assurer la formation d'au maximum 3 stagiaires par période de stage. Le stage a lieu entre le 1er mai et le 31 décembre de la même année.

Avant le commencement de la période du stage, un carnet de stage est délivré au candidat. Ce carnet contient les noms et adresses du stagiaire et du maître de stage, la désignation du ou des lots de chasse où le stage a lieu ainsi que, pour chaque présence, la date, les matières traitées et la signature du maître de stage.

Le candidat doit justifier au moins 20 présences sur le terrain portant essentiellement sur les matières telles que reprises à l'annexe I du présent règlement.

Art. 8. Les cours de préparation et de perfectionnement, à l'exception du stage, sont organisés par l'administration. Les chargés des cours sont nommés par le ministre.

La durée des cours théoriques est fixée à 60 heures.

Le programme des matières enseignées lors des cours théoriques est repris à l'annexe II du présent règlement. Pour les entraînements au tir de chasse préparant à l'épreuve de tir, les armes nécessaires sont mises à disposition par l'administration.

Sont seuls admis à participer aux entraînements au tir de chasse les candidats officiellement inscrits aux cours de préparation et de perfectionnement.

Chapitre IV. – Admissibilité à l'examen

Art. 9. Les dates de l'examen sont fixées par l'administration. Elles sont portées à la connaissance des candidats. L'administration fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats à l'examen d'aptitude lui doivent être parvenues. Dans leur demande, moyennant un formulaire délivré par l'administration, les candidats indiquent les épreuves de

l'examen auxquelles ils veulent participer ainsi que, le cas échéant, l'année de leur réussite antérieure à l'une ou l'autre épreuve de l'examen d'aptitude.

Art. 10. Préalablement à l'examen la commission statue sur la recevabilité des candidats.

Sont seuls admis à l'examen les candidats ayant présenté un carnet de stage dûment rempli selon les modalités de l'article 6.

Peuvent être admis à l'examen, sur décision de la commission, les détenteurs d'un permis de chasser étranger s'ils prouvent qu'ils disposent d'une expérience pratique en matière de chasse au moins équivalente au stage pratique.

Art. 11. L'administration adresse à chaque candidat admis à l'examen une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure à laquelle il doit se présenter pour les épreuves de l'examen.

Pour être admis aux épreuves le candidat doit être porteur de sa convocation et d'une pièce d'identité.

Les candidats refusés à participer à l'examen n'ont pas droit au remboursement de la taxe d'admission prévue par l'article 5.

Chapitre V. – Les épreuves de l'examen

Art. 12. L'examen d'aptitude se compose des trois parties suivantes:

- 1) une épreuve de tir de chasse,
- 2) une épreuve écrite,
- 3) une épreuve orale et pratique.

L'examen est organisé par l'administration. Toutes les épreuves ont lieu en présence d'au moins deux examinateurs, membres de la commission. En outre, chaque épreuve de tir se fait en présence d'au moins un moniteur de tir agent de l'administration. Toute irrégularité constatée est déclarée immédiatement au Président de la commission d'examen ou à son suppléant.

Les résultats de l'examen sont communiqués aux intéressés par écrit au plus tard un mois après l'épreuve en question.

a) L'épreuve de tir de chasse

Art. 13. L'épreuve de tir de chasse comprend les disciplines suivantes:

- a) Manipulation d'armes et parcours de sécurité dont le programme détaillé est défini par la commission d'examen.
- b) Tir à la carabine sur cible-silhouette de sanglier debout: distance 100 mètres, 5 coups, tireur assis appuyé.
- c) Tir à la carabine sur cible-silhouette de brocard: distance 100 mètres, 5 coups, tireur debout appuyé.
- d) Tir à la carabine sur cible-silhouette mobile de sanglier courant: distance 50 mètres, 5 coups, tireur debout.
- e) Tir au fusil de chasse sur plateaux d'argile: distance 11 mètres, tireur debout, 15 plateaux.

Le calibre des armes mises à la disposition des candidats doit être conforme aux dispositions du règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.

Les carabines munies de moyens optiques sont admises lors des tirs à 50 et à 100 mètres

Art. 14. Pour réussir l'épreuve de tir le candidat doit réaliser la performance suivante dans chaque discipline:

- a) Manipulation d'armes et du parcours de sécurité: aucune erreur n'est permise
- b) Tir à la carabine sur cible-silhouette de sanglier debout: 3 atteintes; seuls comptent les anneaux 8 à 10.
- c) Tir à la carabine sur cible-silhouette de brocard: 3 atteintes dans les anneaux 3 à 10.
- d) Tir à la carabine sur cible-silhouette mobile de sanglier courant: 2 atteintes dans les anneaux de la cible;
- e) Tir au fusil de chasse sur plateaux d'argile: 5 atteintes.

Art. 15. En cas de résultat insuffisant dans une ou plusieurs disciplines de tir, le candidat peut se présenter une deuxième fois immédiatement lors de la première session dans la ou les disciplines dans lesquelles il a échoué. Il en est de même pour la deuxième session de

l'épreuve de la même année. Lors de la deuxième session, le candidat devra se présenter uniquement aux disciplines dans lesquelles il a échoué lors de la première session.

Il y a entre les deux sessions un délai d'au moins un mois et un maximum de trois mois.

Art. 16. Le candidat, qui ne s'est pas présenté à la première session de l'épreuve de tir pour des raisons dûment motivées peut être autorisé par la commission d'examen à se présenter lors de la deuxième session de l'épreuve de tir de la même année.

Art. 17. Un comportement dangereux sur le champ de tir ou une atteinte grave aux mesures de sécurité pendant l'épreuve de tir entraînent l'élimination immédiate du candidat de la session en cours.

Art. 18. Les candidats qui ont réussi l'épreuve de tir de chasse reçoivent une attestation délivrée par l'administration. Cette attestation mentionne que le candidat a réussi l'épreuve de tir de chasse de l'examen de chasse.

La validité de cette attestation est de trois années consécutives.

b) L'épreuve écrite

Art. 19. L'épreuve écrite porte sur les matières enseignées lors des cours préparatoires. L'importance relative des branches telles que définies à l'annexe II est arrêtée comme suit:

1) Législation	20 points
2) Ecologie et activités humaines	20 points
3) Faune sauvage	40 points
4) Pratiques de la chasse	20 points
5) Armes et munitions	10 points
6) Sécurité	10 points

Total: 120 points

Art. 20. L'épreuve écrite est présentée essentiellement sous forme de questionnaire à choix multiple. Elle peut en outre présenter des questions reposant ou non sur des diapositives, photos ou autres supports.

Les questions sont choisies chaque année par le Président de la commission d'examen parmi les questions qui lui ont été proposées par les chargés de cours, en concertation avec les deux autres membres représentant l'administration.

Le secret relatif aux questions choisies doit être rigoureusement observé.

Art. 21. Les candidats disposent de deux heures pour répondre aux questions posées.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'annulation de son épreuve théorique par la commission. Le candidat ainsi éliminé ne peut plus se présenter à une épreuve de l'examen de l'année en cours.

Art. 22. Pour réussir l'épreuve écrite le candidat doit obtenir au moins la moitié des points dans la branche « Sécurité » et dans au moins 4 des 5 autres branches, ainsi que les deux tiers des points pour l'ensemble des 6 branches, soit un total de 80 points minimum sur 120.

Art. 23. Lors de la correction des épreuves écrites l'anonymat des candidats doit être assuré.

Art. 24. En cas de résultat insuffisant lors de l'épreuve écrite, le candidat peut se présenter à la deuxième session de l'épreuve écrite de la même année.

Le candidat qui ne s'est pas présenté à la première session de l'épreuve écrite pour des raisons dûment motivées peut être autorisé par la commission d'examen à se présenter lors de la deuxième session de l'épreuve écrite de la même année.

Il y a entre les deux sessions un délai d'au moins un mois et un maximum de trois mois.

Art. 25. Les candidats qui ont réussi l'épreuve écrite reçoivent une attestation délivrée par l'administration. Cette attestation mentionne que le candidat a réussi l'épreuve écrite de l'examen de chasse.

La validité de cette attestation est de trois années consécutives.

c) L'épreuve orale et pratique

Art. 26. L'épreuve orale et pratique tient compte des exigences de l'exercice de la chasse et peut se faire à l'aide d'exemples pratiques ainsi que de matériel didactique, de diapositives, de photos ou tout autre support.

La durée de l'épreuve ne peut dépasser 45 minutes par candidat.

Art. 27. La performance de chaque candidat est appréciée séparément par chacun des membres de la commission présents lors de l'épreuve.

L'épreuve orale et pratique terminée, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés.

Art. 28. En cas de résultat insuffisant lors de l'épreuve orale et pratique, le candidat peut se présenter à la deuxième session de l'épreuve de la même année.

Le candidat qui ne s'est pas présenté à la première session de l'épreuve orale et pratique pour des raisons dûment motivées peut être autorisé par la commission d'examen à se présenter lors de la deuxième session de l'épreuve orale et pratique de la même année.

Il y a entre les deux sessions un délai d'au moins un mois et un maximum de trois mois.

Art. 29. Les candidats qui ont réussi l'épreuve orale et pratique reçoivent une attestation délivrée par l'administration. Cette attestation mentionne que le candidat a réussi l'épreuve orale et pratique de l'examen de chasse.

La validité de cette attestation est de trois années consécutives.

Art. 30. Au candidat ayant réussi les trois épreuves prévues à l'article 11 endéans un délai de trois ans, il sera délivré un certificat indiquant qu'il a suffi à toutes les épreuves de l'examen prescrit par l'article 63 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Le certificat est signé par le président de la commission d'examen ou par son suppléant.

Art. 31. Les candidats qui ont échoué à une ou plusieurs épreuves de l'examen d'aptitude peuvent s'inscrire à la prochaine session annuelle. Ils sont dispensés de se soumettre aux épreuves pour lesquelles ils peuvent présenter une attestation valide délivrée par l'administration en vertu des articles 17, 24 ou 28 du présent règlement. Ils sont de même dispensés de faire un nouveau stage pratique. Le délai d'inscription aux cours de préparation et de perfectionnement indiqué à l'article 5 du présent règlement ne leur est pas applicable.

Chapitre VI. – Le permis de service

Art. 32. Le stage pratique effectué et les cours théoriques suivis par les fonctionnaires de la carrière de préposé de la nature et des forêts de l'administration entre leur admission au stage et leur admission définitive, tels que définis par le règlement grand-ducal du 14 octobre 2003

déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de la carrière de préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, sont assimilés au stage pratique et aux cours théoriques tels que définis dans le présent règlement dès la nomination des fonctionnaires en question.

La partie écrite respectivement la partie pratique de l'examen d'admission définitive tel que défini par le règlement grand-ducal du 14 octobre 2003 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de la carrière de préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, sont assimilées à l'épreuve écrite respectivement l'épreuve orale et pratique définies dans le présent règlement dès la nomination des fonctionnaires en question.

Art. 33. Le cycle universitaire suivi en tant que condition d'admission au stage, ainsi que le stage pratique effectué par les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'administration entre leur admission au stage et leur admission définitive tel que défini par le règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 1982 déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière supérieure de l'administration de la nature et des forêts, sont assimilés aux cours théoriques et au stage pratique tels que définis dans le présent règlement dès la nomination des fonctionnaires en question.

La partie écrite respectivement la partie orale et pratique de l'examen d'admission définitive tel que défini par le règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 1982 déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière supérieure de l'administration de la nature et des forêts, sont assimilées à l'épreuve écrite respectivement l'épreuve orale et pratique définies dans le présent règlement dès la nomination des fonctionnaires en question.

Art. 34. Les fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse et qui souhaitent obtenir un permis de service doivent se soumettre à l'épreuve de tir telle que définie aux articles 12-17 du présent règlement.

Chapitre VII. Frais et Indemnités

Art. 35. Les frais d'organisation et les indemnités revenant aux membres de la commission d'examen et aux chargés des cours sont à charge de l'Etat.

Les indemnités sont fixées par le gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Les frais résultant de l'équipement personnel sont à charge des candidats de même que les frais de leurs déplacements.

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires et finales

Art. 36. Le présent règlement grand-ducal remplace celui du 9 décembre 2005 concernant les conditions et les modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser tel qu'il a été modifié, qui est abrogé.

Art. 37. Notre ministre ayant la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I: Programme des matières à traiter au cours du stage pratique

- 1) Connaissance de la faune sauvage et plus particulièrement des espèces classées comme gibier, reconnaissance des empreintes d'animaux.
- 2) Gestion des terrains de chasse, construction et entretien de dispositifs d'affût.
- 3) Les différents modes de chasse: approche, affût, battue, leur planification et organisation.
- 4) Les mesures de sécurité.
- 5) La recherche du gibier blessé, l'éviscération du grand gibier, le traitement du petit gibier après tir.
- 6) Les dégâts de gibier.

Les actions suivantes sont à réaliser obligatoirement par le candidat: éviscérer deux pièces de grand gibier, accompagner le maître de stage lors de deux chasses à l'affût ou à l'approche ainsi que lors de deux battues.

Annexe II: Programme des matières enseignées lors des cours théoriques préparant à l'examen d'aptitude en vue de la délivrance du premier permis de chasser

1) Législation

- Législation sur la chasse: l'exercice du droit de chasse, le permis, la location des districts de chasse, le syndicat de chasse, les restrictions à la pratique de la chasse, le dédommagement des dégâts causés par le gibier, les chasses administratives.
- Législation sur la protection de la nature: notions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des règlements concernant la protection intégrale ou partielle des espèces animales et végétales
- Législation sur la protection des animaux
- Notions en matière de législation sur l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.

2) Ecologie et activités humaines

- Notions d'écologie ainsi que protection de la faune, de la flore et des habitats.
- Notions d'agriculture et de sylviculture: les activités agricoles et forestières, leur influence sur le milieu naturel et le gibier, les dégâts causés aux cultures agricoles et sylvicoles.

3) Faune sauvage

- Connaissance de la biologie et de l'écologie du gibier (actuel et historique) de nos régions
- Maladies du gibier
- gestion du gibier: densités et équilibre des populations, pratiques de gestion, dégâts causés par le gibier.

4) Pratiques de la chasse

- L'exploitation des chasses: les modes, procédés et engins de chasse, les mesures de sécurité à observer, l'affût, la battue, la recherche du gibier, les réactions du gibier touché, le traitement et la conservation du gibier tiré.
- L'éthique de la chasse, les traditions locales de la chasse.

- Les chiens de chasse: notions d'élevage et de dressage des chiens de chasse, les principales catégories et races de chien de chasse, leur utilisation et leurs maladies.

5) Armes et munitions

- Manipulation et tir aux armes de chasse, les fusils et leurs munitions, les carabines et leurs munitions, l'entretien des armes, les appareils de visée, les accessoires,
- Les mesures de sécurité, contrôle du tir, recherche et lecture des indices de blessure (Anschusslehtag).



Exposé des motifs

La dernière réforme de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser, ci-après dénommé « examen de chasse », date de 2005. Or, depuis, la nouvelle loi relative à la chasse est entrée en vigueur en date du 25 mai 2011. Il y a donc lieu de réformer l'examen de chasse en vue d'y intégrer la philosophie de la nouvelle loi et afin de tenir compte du changement au niveau du début de l'année cynégétique.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que de plus en plus d'aspirants chasseurs, lors de leur première demande d'obtention d'un permis de chasser luxembourgeois, soumettent un certificat d'aptitude délivré par une autorité étrangère.

Or, il est un fait que les cours suivis à l'étranger pour y obtenir un certificat n'ont su conférer à l'aspirant chasseur les connaissances jugées nécessaires en ce qui concerne la législation chasse.

Le cycle de 60 heures de cours théoriques ainsi que le stage pratique font que la procédure pour obtenir un certificat d'aptitude luxembourgeois est la plus longue dans la Grande Région ; en conséquence, un nombre important de connaissances, notamment en matière législative, est requis pour l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse luxembourgeois.

En guise de conclusion, la réforme visée par le présent règlement a pour objectif principal d'adapter le règlement en question en fonction de la philosophie de la nouvelle loi relative à la chasse et de rendre la procédure d'obtention du certificat d'aptitude luxembourgeois plus attractive pour les candidats en raccourcissant le cycle, sans néanmoins diminuer le nombre de cours et en garantissant ainsi le même niveau de connaissances.



Commentaire des articles

Article 1: Cet article donne quelques définitions et demeure inchangé par rapport au règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser dénommé ci-après l'ancien règlement.

Article 2: Cet article définit la fréquence de l'examen de chasse par année et les épreuves pouvant faire l'objet d'un repêchage. La nouveauté majeure est qu'un repêchage sera dorénavant possible pour les trois épreuves de l'examen de chasse.

Article 3 : Cet article fixe le droit d'inscription tel que prévu à l'article 59 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Article 4: Cet article établit la procédure de nomination des membres de la commission d'examen ainsi que quelques modalités en relation avec la composition de la commission, qui est dorénavant plus équilibrée (4 représentants étatiques, 4 du milieu associatif) comparée à l'ancien règlement grand-ducal (2 représentants étatiques, 6 du milieu associatif) afin d'éviter qu'un parti représenté dans la commission n'y ait la majorité absolue.

Article 5: Cet article qui vise le stage pratique ainsi que les cours de préparation et de perfectionnement est identique à l'article 4 de l'ancien règlement grand-ducal.

Article 6: Cet article, qui définit les conditions d'admission au stage, n'a pas changé par rapport à l'ancien règlement grand-ducal.

Article 7: Cet article définit les conditions pour être maître de stage. A ces conditions a été ajoutée celle qu'un maître de stage ne doit pas avoir fait l'objet d'un retrait de son permis de chasser par le ministre tel que prévu par les articles 68 à 70 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse pendant les deux années précédant le début du stage de son candidat. L'article définit également la durée du stage (qui est raccourci à 8 mois par rapport à l'ancien règlement grand-ducal: 12 mois) ainsi que les modalités selon lesquelles le carnet de stage est à remplir. Les matières à traiter sont reprises dans l'annexe I.

Article 8: Cet article, qui définit l'organisation des cours de perfectionnement ainsi que les modalités de participation aux entraînements de tir, est identique à l'article 7 de l'ancien règlement grand-ducal.

Articles 9-11: Ces articles, qui déterminent les modalités et conditions liées à l'inscription à l'examen d'aptitude, demeurent inchangés par rapport aux articles 9 à 11 de l'ancien règlement grand-ducal.

Article 12: Cet article définit la composition de l'examen ainsi les modalités d'organisation et la supervision des épreuves par les membres de la commission respectivement les moniteurs de tir. Pour des raisons de sécurité, il a été ajouté que chaque épreuve de tir se fait en présence d'au moins un moniteur de tir agent de l'administration.

Article 13: Cet article détermine les différentes disciplines de l'épreuve de tir de chasse ainsi que les armes et munitions employées. A des fins de précision, sous le point a), le terme « mesures de sécurité » a été remplacé par « un parcours de sécurité dont le programme est défini par la commission.

Par ailleurs, les carabines munies de moyens optiques sont dorénavant admises également lors des tirs à 50 mètres. En effet, dans le passé, il a été remarqué qu'après obtention du permis de chasser, la grande majorité des chasseurs se sont équipés avec les nouvelles optiques, mais n'ont jamais eu des consignes sur les dangers y liés (champ de vision réduit, tendance à augmenter les distances de tir au gibier). Il est donc utile voire nécessaire de leur apprendre correctement l'utilisation d'optiques lors des entraînements prévus dans le cadre du présent règlement.

Article 14: Cet article définit les différentes performances à réaliser dans les différentes disciplines déterminées par l'article 12. A été ajouté par rapport à l'ancienne réglementation une disposition relative à la manipulation d'armes et au parcours de sécurité. Par ailleurs, dans le tir au fusil sur plateaux d'argile, les candidats ayant participé à au moins 5 entraînements et ayant réalisé 5 atteintes sur 15 plateaux au moins trois fois lors de ces entraînements sont dispensés de l'obligation de réaliser 5 atteintes lors de l'épreuve de tir. Seule la manipulation d'armes est évaluée lors de l'examen.

Article 15: Cet article définit les conditions pour pouvoir se présenter à la deuxième session de l'épreuve de tir de la même année en cas d'échec lors de la première session.

Article 16: Cet article, qui définit la possibilité de se présenter directement à de la deuxième session de l'épreuve de tir pour des raisons dûment motivées en cas d'empêchement lors de la première session, demeure inchangé par rapport à l'ancien règlement grand-ducal.

Article 17: Cet article détermine les mesures prises en cas de comportement dangereux sur le champ de tir.

Article 18: Cet article définit les modalités d'émission de l'attestation relative à l'épreuve de tir. La durée de validité est réduite de 5 à 3 ans par rapport à l'ancien règlement grand-ducal.

Article 19: Cet article prévoit l'importance relative à l'épreuve écrite des branches enseignées lors de cours préparatoires, qui été légèrement adaptée par rapport à l'ancien règlement grand-ducal.

Articles 20 et 21: Ces articles définissent les modalités de l'épreuve écrite et du choix des questions y posées, ainsi que les mesures en cas de fraude ou de tentative de fraude.

Article 22: Cet article détermine les conditions de réussite à l'épreuve écrite.

Article 23: Cet article, qui prévoit que l'anonymat des candidats doit être garanti lors de la correction de l'épreuve écrite, est équivalent à l'article 23 de l'ancien règlement grand-ducal.

Article 24: Cet article, qui est nouveau par rapport à l'ancienne réglementation, définit les conditions pour pouvoir se présenter à la deuxième session de l'épreuve écrite de la même année.

Article 25: Cet article définit les modalités d'émission de l'attestation relative à l'épreuve écrite. La durée de validité est réduite de 5 à 3 ans par rapport à l'ancien règlement grand-ducal.

Article 26: Cet article définit la durée de l'épreuve orale et pratique.

Article 27: Cet article définit les modalités d'évaluation et de décision en ce qui concerne l'épreuve orale et pratique.

Article 28: Ce nouvel article définit les conditions pour pouvoir se présenter à la deuxième session de l'épreuve orale et pratique de la même année.

Article 29: Cet article définit les modalités d'émission de l'attestation relative à l'épreuve orale et pratique. La durée de validité est réduite de 5 à 3 ans par rapport à l'ancien règlement grand-ducal.

Article 30: Cet article définit les modalités d'émission du certificat pour les candidats ayant réussi les trois épreuves endéans une période de 3 ans.

Article 31: Cet article, qui définit les conditions pour pouvoir se présenter à la prochaine session annuelle correspond à l'article 29 de l'ancien règlement grand-ducal.

Article 32: Les articles 31 et 32 ont été introduits pour parer à un vide juridique concernant les permis de service. Ainsi, en vue de la délivrance du permis de service prévu par l'article de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse pour les fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse, cet article assimile le stage pratique et les cours théoriques suivis par les fonctionnaires de la carrière de préposé de la nature et des forêts de l'administration entre leur admission au stage et leur admission définitive, au stage pratique et aux cours théoriques tels que définis dans le présent règlement dès la nomination des fonctionnaires en question.

Par ailleurs, l'article assimile la partie écrite respectivement la partie pratique de l'examen d'admission définitive des fonctionnaires de la carrière de préposé de la nature et des forêts, à l'épreuve écrite respectivement l'épreuve orale et pratique définies dans le présent règlement dès la nomination des fonctionnaires en question.

Article 33: A l'instar de l'article 31, cet article assimile le cycle universitaire suivi en tant que condition d'admission au stage, ainsi que le stage pratique effectué par les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'administration entre leur admission au stage et leur admission définitive, au stage pratique et aux cours théoriques tels que définis dans le présent règlement dès la nomination des fonctionnaires en question.

Par ailleurs, l'article assimile la partie écrite respectivement la partie orale et pratique de l'examen d'admission définitive des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de la nature et des forêts, à l'épreuve écrite respectivement l'épreuve orale et pratique définies dans le présent règlement dès la nomination des fonctionnaires en question.

Article 34: Pour des raisons de sécurité, ce nouvel article précise que les fonctionnaires visés aux articles 31 et 32 doivent se soumettre à un examen de tir tel que défini dans le présent règlement.

Article 35: Cet article qui définit les modalités concernant les frais d'organisation respectivement concernant les indemnités revenant aux membres de la commission d'examen et aux chargés de cours est identique t à l'article 30 de l'ancien règlement grand-ducal.

Article 36: Cet article dispose que le présent règlement remplace l'ancien règlement du 9 décembre 2005.

Article 37: Cet article détermine le ministre qui est chargé de l'exécution du présent règlement.



Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse.

Dépenses annuelles en relation avec l'organisation des cours préparatoires et l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse (à l'exemple de la session 2012/2013)

Munition et entretien des fusils et carabines ANF	12.500
Cours	1300
Achat matériel	2900
Cours de formation moniteurs de tir	3300
Location stand de tir (avec tir de repêchage et entraînements)	4000
Total	24.000 EUR



Procès-verbal de la réunion du Conseil Supérieur de la Chasse du 7 janvier 2014

Lieu de la réunion: Centre Forestier Senningerberg

Début: 09 : 00 heures

Fin: 12 : 00 heures

Présents: Membres effectifs: M. Frank Wolter (président), F. Jacobs, L. Schley, G. Jacobs, J. Studer, C. Origer, R. Schauls, H. Wurth, P. Schmit, A. Sassel, M. Fisch, N. Etgen

Membres suppléants: Mme S. Cellina, Mme M. Grasges, Mme F. Hengen, H. Kuehne, J. Schon.

M. J.M. Berg (secrétaire, ANF)

Excusés: Membres effectifs: N. Kass, F. Wildschütz, P. Lorgé.

Membres suppléants: F. Wolff, R. Habaru, T. Weirich, J. Thinnes, M. Schoellen, P. Losch, J-P. Schmitz.

Monsieur Frank Wolter souhaite la bienvenue aux membres et également les meilleurs vœux pour 2014 et prie d'excuser M. Gira :

- Pour l'absence à cette réunion
- Pour l'annulation de la réunion CSC décembre 2013

Il tient aussi à remercier les membres du CSC pour le travail objectif et discipliné lors de l'année 2013.

1. Elaboration du projet du RGD sur les ouvertures de chasse 2014/2015

Mme F. Hengen explique la procédure à suivre pour que le RGD sur les ouvertures de chasse soit en vigueur pour le 01/04/2014.

Mme S. Cellina explique les changements proposés par l'ANF à ce RGD suite aux diverses réunions de discussions avec les experts étrangers.

M. F. Wolter demande de faire un tour de table pour connaître les opinions de tous les membres.

M. G. Jacobs explique que sans résultats concrets des plan de tir, un tel changement ne peut être accepté par l'FSHCL.

Il demande de laisser les ouvertures encore pour une année sans changement et de trancher après avoir reçu des statistiques sur les tirs effectués.

M. R. Schauls salue la décision d'éliminer la classification des cerfs selon leurs bois.

Il fait ressortir qu'une fermeture générale de chasse pour toutes les espèces devrait être envisagée pour une période précise, qui est à définir.

M. H. Würth donne son assentiment pour les ouvertures telles que proposées dans l'avant-projet du RGD par Mme S. Cellina et tient à préciser que selon ce RGD le chasseur ayant des difficultés à réaliser son plan de tir, en aura ainsi la possibilité.

Il informe aussi que sur beaucoup de chasses où il se présentait en tant qu'invité, il y a eu beaucoup de restrictions aux ouvertures de différentes espèces et condamne formellement cette attitude.

Afin de répondre à Mr Würth, Mr Studer précise que chaque locataire de chasse doit pouvoir juger lui-même du tir qu'il veut effectuer lors d'une battue. Sur un lot de chasse où l'on aperçoit une biche ou une nouvelle petite population de cerfs par exemple, il serait absurde de l'exterminer dès son arrivée.

De même que si lors d'une première battue, le locataire de chasse juge avoir tiré trop de chevrettes, biche ou autre, il doit être normal d'adapter son objectif de tir.

Aussi, il ne faut-il pas croire que la chasse au mirador ne soit plus d'application, même si cela vaut peut-être pour certains lots de chasse comme vous le supposez. La plupart des chasseurs font de leur mieux afin de conserver une population adaptée sur leur lot de chasse.

Suivant M. F. Jacobs, la FSHCL est pour une courte et intensive ouverture de la chasse et pour une ouverture de la chasse au brocard à partir du 01 mai et non le 15 avril.

M. H. Kühne laisse savoir que l'FSHCL veut un début de l'ouverture du brocard à partir du 1^{er} mai et à donner plus de répit au gibier en se basant sur des durées courtes mais une chasse intensive, c'est-à-dire de 8 semaines du 15 octobre au 15 décembre.

Il explique qu'ils ont aussi reçu un mandat de leur comité directeur de proposer au CSC de s'exprimer en faveur de la réouverture de la corneille noire et de la pie.

De plus la FSHCL est demandeur pour que le renard jeune soit ouvert toute l'année.

Pour l'espèce du cerf il faudrait attendre les résultats des tirs avant de changer ces ouvertures.

M. H. Kühne remet en cause la mention dans le commentaire des articles que le daim soit une espèce non indigène.

M. N. Etgen explique que l'agriculture apprécie l'adoption des ouvertures du cerf et chevreuil, mais précise que la chasse au sanglier ne peut pas subir une fermeture sur

une période prolongée, car il y a trop de dégâts dans les cultures causé par cette espèce.

M. M. Fisch se rallie aux arguments de M. Etgen, il appuie toutefois la demande de réouverture de chasse de la corneille noire et de la pie avec l'argumentation que ceux-ci causent également des dégâts non négligeables à l'agriculture en général.

M. A. Sassel explique que les plans de tir ont été décidés jusqu'au 31/03/2015 et sans discussions de base et données de tirs, aucun changement ne pourra être apposé pour les espèces de chevreuil et de cerf.

De même que les autres représentants de la FSHCL, Mr Studer demande de reporter les modifications des dates d'ouverture de chasse à l'année prochaine, comme prévu au paravent. Il est important de bien connaître les tirs des différents types de cerfs lors des années précédentes avant de changer.

M. Schley précise qu'au cas où l'espèce daim recevrait une période de fermeture de chasse, toutes les autres espèces non indigènes devront également être impliquées dans une telle procédure.

Les corvidés n'étant pas classés en tant que gibier dans l'annexe de la loi pour la chasse leur statut pourra seulement être changé par un RGD.

L'assemblée demande, sur demande de l'FSHCL, de noter dans le rapport de reporter la discussion de l'ouverture de chasse de la corneille noire et de la pie ainsi les discussions sur des périodes de fermeture générales de chasse pour différentes espèces, à une prochaine réunion.

Décisions :

M. F. Wolter demande aux membres de parcourir le texte article par article et de trancher par vote en cas de non accord.

- Art.2 Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 18 octobre au 31 janvier pour l'année cynégétique 2014/2015 (changé du 17.10 au 18.10 et jusqu'au 31/01 au lieu du 25.01)
- Art.5(1) au cerf boisé du 1er août au 17 octobre; seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis; (changé jusqu'au 17.10 au lieu du 10.10 ; la classification par types de catégories de bois a été éliminée comme proposé par les experts, le conseil a adopté cette décision sauf les membres de l'FSHCL qui avaient un mandat de leur comité directeur de ne rien changer pour l'espèce cerf)
- Art.5(2) à la biche, à la bichette, au faon, et au cerf portant des bois non ramifiés, du 15 septembre au 14 décembre, pendant la période du 15 septembre au 17 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis. (Un vote de 8:4 est pris pour le début du 15.09 au lieu de

01.10 proposé par l'FSHCL ; pour la période des battues l'assemblée décide d'avancer la date de fermeture du 31.01 au 14.12.)

- Art.5(3) au brocard, du 1er mai au 15 juin, du 20 juillet au 10 août, et du 18 octobre au 31 janvier; pendant les périodes du 01 mai au 15 juin et du 20 juillet au 10 août, seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis (l'assemblée décide de reporter le début au 01.05 au lieu du 15.04 ; pour la période des battues un vote de 6:5 et une abstention, tranche la date du 31.01 au lieu de celle du 14.12)
- Art.5(4) à la chevrette et au chevrillard, du 18 octobre au 31 janvier.
- Art.5(13) au renard, du 1er juillet au 28 février (l'FSHCL demande de changer les ouvertures pour le renard, un vote de 6:5 et une abstention tranche de laisser les ouvertures comme proposées dans le projet du RGD)
- Art.6 reste inchangé après concertation du Dr. F. Wildschütz, soit :
Le transport du cerf, du sanglier, du daim, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.
Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.
- Tous les autres changements sont approuvés par les membres du CSC.

2. Elaboration du projet du RGD sur l'examen de chasse

M. L. Schley présente l'avant-projet du RGD sur l'examen de chasse, en expliquant que celui-ci a été réalisé sur les différentes propositions des parties concernées, FSHCL, ANF, moniteurs de tirs et a aussi été discuté après première ébauche par le groupe MDDI, ANF, UNF, AFL et les moniteurs de tir.
Cette première ébauche a été envoyée le 07.11.2013 par message électronique aux membres du CSC avec la prière de renvoyer d'éventuels commentaires, or aucun commentaire ne nous a été transmis avant la réunion.

Propositions :

Ligne 18. M. F. Jacobs propose de changer *...a lieu une fois par an...*, en **... a lieu annuellement ...** .

Ligne 23. L'FSHCL n'est pas d'accord de changer les membres de commission tel que proposé.

Ligne 52(art.6) L'FSHCL propose de changer comme tel *...*, auprès d'un titulaire d'un permis de chasse locataire d'un lot de chasse depuis au moins 5 ans, **ou son délégué...** .

Ligne 103 à changer *au plus tard un mois* en **dans la quinzaine...** .

Ligne 129 e) tir au fusil de chasse sur plateaux d'argile: 5 atteintes et **à considérer le carnet de tir et faire valorisation de celui-ci en cas de nervosité du candidat à l'examen. (À discuter en prochaine réunion en présence d'un moniteur de tir)**

Ligne 147-154 Art. 18 ajouter un point 6) Sécurité en répartissant les points comme suit :

- 1) Législation 20 points
- 2) Écologie et activités humaines 20 points
- 3) Faune sauvage 40 points
- 4) Pratiques de chasse 20 points
- 5) Armes et munitions 10 points
- 6) Sécurité 10 points

Ligne 167 à changer ...la moitié des points dans au moins 5 des 6 branches à l'exception de la sécurité, où la moitié des points est requise.

Ligne 240-243 retirer l'article 34.

Annexe II : ajouter la modification de la 6^{ième} branche à l'examen écrit : 6) Sécurité.

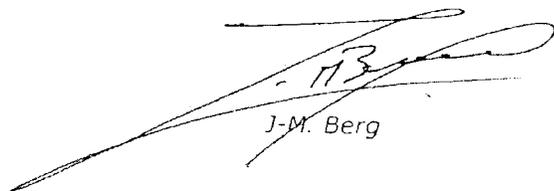
3. Divers

Mme M. Grages demande de la part de M. F. Wildschütz de faire le point sur les centres de collecte et ajoute que de plus en plus de cas de la tuberculose sont constatés en Europe. Pour cette raison les centres de collectes gardent leur importance.

M. Wolter répond que l'ANF est en train de finaliser le dossier des centres de collecte et que les résultats seront remis dans les meilleurs délais à l'administration des services vétérinaires.

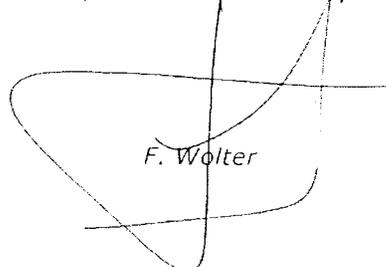
M. Schon expose le dépistage de la tuberculose et montre les procédures à suivre pour envoyer des échantillons au laboratoire. Une collaboration avec les chasseurs et/ou les agents ANF est envisagée pour l'échantillonnage dans le cadre d'un screening sur faune sauvage (gibier tiré et/ou de la faune accidentée).

*Le secrétaire du Conseil
Supérieur de la Chasse,*



J.-M. Berg

*Le Président du Conseil
Supérieur de la Chasse,*



F. Wolter



Procès-verbal de la réunion du Conseil Supérieur de la Chasse du 6 février 2014

Lieu de la réunion: MDDI

Début: 09.00 heures

Fin: 12.00 heures

Présents: Monsieur le Secrétaire d'État Camille Gira

Membres effectifs: MM. Frank Wolter (président), F. Jacobs, L. Schley,
G. Jacobs, J. Studer, C. Origer, R. Schauls, M. Fisch, N. Etgen

Membres suppléants: Mmes S. Cellina, M. Grasges, F. Hengen, MM. J-P.
Schmitz, F. Wolff, P. Losch.

M. J.M. Berg (secrétaire, ANF)

Excusés: Membres effectifs: N. Kass, F. Wildschütz, H. Wurth P. Lorgé, P. Schmit, A.
Sassel.

Membres suppléants:, R. Habaru, T. Weirich, J. Thinnès, M. Schoellen, H.
Kuehne, J. Schon.

1. Allocution de M. le Secrétaire d'État, M. Camille Gira

M. le Secrétaire d'État Camille Gira souhaite la bienvenue aux membres du CSC et fait parvenir ses excuses pour l'annulation spontanée de l'assemblée du CSC prévu en décembre et pour l'absence de la première réunion en mois de janvier ou il a eu un rdv. à l'hôpital, planifié longtemps en avance. L'annulation spontanée de la réunion en décembre est due à l'importance de ce RGD et suite au changement du régime politique, une implication des nouveaux acteurs au sein du MDDI a été jugée comme nécessaire.

Suite aux avis de la réunion du 07 janvier 2014, relatives au RGD d'ouverture de la chasse, M. C. Gira a pris la respectueuse décision sur avis internes, de limiter l'ouverture du chevreuil à 8 semaines, c'est-à-dire jusqu'au 14.12 au lieu du 31.01. Ce RGD sera valable pour un an, dans cette année nous pourrons profiter de discuter ensemble et avec des experts sur des points différents :

D'abord M. C. Gira fait savoir qu'il se laisse guider par les articles un et deux de la loi relative à la chasse.

Ceux-ci sont primordiaux pour une bonne et saine gestion de la chasse et de la biodiversité.

M. C. Gira demande de proposer ses idées et points de vue et de savoir les vues des autres membres dans un tour de table :

- temps mort dans les bois, c'est-à-dire une période définie, où le gibier pourra se reposer, sans stress, sans bruits causés par des machines, voitures, coups de fusils etc...
Ceci est à discuter ensemble avec des experts.
- Le renard, il faut se poser la question, si dans nos temps où la rage est éradiquée, l'on doit encore tirer 4000-5000 renards par année.
Est-ce que ceci concorde encore avec l'article 1 et 2 de la loi relative à la chasse?
Dans le milieu agricole le renard est également un animal utile pour régulariser les populations de petits rongeurs etc...
- Les plans de chasse doivent être revus après avoir analysé les données de cette première période transitoire en cours.
- Le cerf, M. Gira n'a pas de problème avec la propagation de cette espèce, si les dégâts restent limités à un niveau acceptable et si le rajeunissement n'est pas perturbé par l'abrutissement de cette espèce, or les régions qui sont peuplées momentanément en cerfs montrent définitivement une surpopulation et de forts dégâts dus à cette surpopulation. L'administration se dirige vers un repeuplement naturel des bois et pour cette raison le rajeunissement et l'un des critères primordiaux.
- Le daim et mouflon, il y a des années une chasse administrative a été ordonnée pour exterminer ces deux espèces non-indigènes, or jusqu'aujourd'hui ce ne fut pas le cas. M. Gira souhaite aussi qu'une décision soit prise dans ce domaine.
Dans le cas des discussions sur une période de repos biologique du gibier il faudra prendre en considération cette décision sur ces deux espèces.
Le but d'éradication d'espèces non indigènes ou invasives n'est pas seulement un but dans le domaine des animaux mais également dans le domaine de la faune, par exemple l'éradication de la Berce du Caucase qui est effectuée sur le niveau national.

M. Gira fait également savoir que des contrôles contre l'abus du règlement de l'appâtage seront faits systématiquement. Selon les dernières informations du terrain, la plupart des chasseurs se tiennent à cette réglementation, néanmoins il y a d'autres qui n'y s'y tiennent pas et des infractions sont déclarées, la plus récente vient de parvenir à M. Gira la semaine précédente.

M. Gira affirme que ces points énumérés lui tiennent à cœur et propose de faire un tour de table pour entendre les avis des autres membres.

M. G. Jacobs énonce que les deux dernières années une culture de discussions seines se sont rétablies lors des réunions et pour cette raison il trouve la démarche du Mouvement Écologique, de sortir un communiqué de presse avant la date de la réunion du CSC présente et ceci avec but d'orienter les discussions de façon délibératoire. M. Jacobs critique également la riposte du MDDI, avant la réunion présente, sur le communiqué du MouvEco. Pour l'FSHCL ceci vaudrait comme manipulation décisive avant que celle-ci puisse prendre position.

M. C. Gira tient à préciser que le communiqué du MDDI avait comme unique but d'aplanir les points de friction et de parvenir à une solution équitable des problèmes concrets avant la réunion présente. Il ajoute qu'il trouve cette démarche du MouvEco également contreproductive.

M. G. Jacobs s'oppose au contenu du communiqué du MDDI suite aux affirmations suivantes

- sur l'initiative du secrétaire d'État la période des battues au chevreuil et au cerf sera restreinte à 8 semaines.

Cette affirmation est un mensonge, car c'est l'FSHCL qui a demandé cette version.

- Ne pas favoriser la chasse dite de trophée

Au nom de l'FSHCL M. G. Jacobs demande une rectification de ces affirmations de la part du Secrétaire d'État, avant de reprendre d'autres discussions.

M. C. Gira répond qu'il ne fera pas de rectification suite à ces affirmations, car ceux-ci n'étaient pas à considérer comme provocation vis-à-vis des chasseurs mais tout simplement en tant que riposte au communiqué du MouvEco.

La réduction de la période des battues à 8 semaines est une décision prise du Secrétaire d'État sur l'avis du CSC et du vote lors de cette dernière réunion.

M. R. Schauls explique que ce communiqué de la part du MouvEco n'avait en aucun cas le but de faire une polémique dans le domaine des chasseurs, l'association voulait seulement exprimer et résumer ses idées, mentionnées déjà dans plusieurs réunions précédentes du CSC.

Au nom du MouvEco M. R. Schauls tient à s'excuser pour cette démarche, mais il précise qu'il attend encore aujourd'hui des excuses de différents communiqués de la part de l'FSHCL.

M. Gira adhère cette excuse et demande aux autres membres de l'accepter, il explique que ce point est dès maintenant à oublier et de se concentrer sur des discussions objectives et constructives au sein de cette assemblée.

M. M. Fisch donne son avis sur les différents points cités par M. Gira :

- Période de repos biologique dans les forêts

M. Fisch peut adhérer une telle période, mais seulement quand les populations de gibier sont en normes avec les habitats présent, ce qui n'est malheureusement pas encore le cas avec les sangliers.

- Dégâts gibier

M. Fisch appuie que les discussions sur ce thème sont à traiter avec haute importance, car pour l'agriculture le but n'est pas d'être indemnisé à différentes reprises, mais de trouver des solutions pour éviter les dégâts causées.

- Appâtage et nourrissage

L'agriculture apprécie cette interdiction par la loi de nourrissages et également le contrôle des lieux d'appâtages.

- Dégâts blaireaux

M. Fisch demande clarification dans les dossiers les paiements des dégâts blaireaux, où il y a encore des dossiers impayés de 2012/2013.

M. Fisch signale que de plus en plus de dégâts se manifestent à cause du blaireau.

Réponse paiements :

M. L. Schley indique qu'un dépassement du budget a été demandé, accordé et déjà payé aux lésés, or la somme n'a pas été suffisante pour toutes les demandes d'indemnisations de 2013.

Dès que le nouveau budget sera opérationnel le restant des demandes sera traité.

Une base légale est en traitement pour ajouter l'indemnisation d'espèces protégées à l'aide d'un RGD à la nouvelle loi conservation de la nature.

Une première ronde de discussions a déjà eu lieu.

- Renards

M. Fisch confirme que les renards sont utiles en nombre pour régulariser les rongeurs nuisibles sur les champs et prairies. Mais toutefois le renard est aussi un transmetteur de la prolifération.

M. P. Losch prend la parole pour « Lëtzebuenger Privatbësch », il informe que leur association veut se rallier à l'idée de l'ANF de conservation et gestion durable des forêts.

Pour cette raison l'association a besoin de l'aide de l'ANF, car pour le moment le rajeunissement est sévèrement perturbé par l'abrutissement du gibier.

Beaucoup de propriétaires privés n'ont pas la chance de voir ce qui pousserait vraiment dans leur forêts, ici l'ANF devrait avancer leur programmes d'enclos témoins.

M. Gira demande à M. Losch si la situation des dégâts causés par le gibier est à démontrer sur tout le territoire national ou seulement dans différents lieux précis?

M. P. Losch affirme que les dégâts causés par le cerf sont dans les lieux connus où l'on trouve une surpopulation de cerfs. Pour l'abrutissement du rajeunissement par le chevreuil, cette situation se manifeste sur tout le territoire national.

M. F. Wolter affirme que ce projet d'enclos témoin se trouve en réalisation et est déjà installé sur différents places au pays. Une instruction a été envoyée aux arrondissements, à chaque fois qu'un nouvel aménagement est planifié un tel enclos devra être intégré.

M. F. Jacobs informe que depuis des années l'FSHCL demande de faire des enclos témoins. Il veut aussi des preuves pour les prédis énormes dégâts causés par le cerf. Il demande des chiffres qui prouvent ces témoignages.

M. Gira propose d'organiser une prochaine assemble du CSC sur un lieu où l'on pourra montrer les dégâts aux membres.

Cette idée est appréciée par l'assemblée et notée.

M. J. Studer mets en évidence que le bruit ou le dérangement du gibier ne vient pas du chasseur, mais des personnes privées, chercheurs de champignons, géocatching, VTT, etc... Et ceci dans des plages d'horaires très irrégulières.

L'FSHCL était toujours pour des ouvertures de chasse courtes mais intensives.

M. Studer regrette également les constructions de nombreux chemins qui provoquent encore plus de mouvements dans nos forêts.

M. Studer rejette l'affirmation que la population des sangliers se voit diminuer par l'interdiction du nourrissage, mais se régularise à cause de la situation climatique et parce que les chasseurs ont fait leur devoir.

M. Studer affirme que dans leur établissement cette année une 64% moins de sanglier ont été livrés.

Il observe également que les habitats du gibier se change rapidement et critique également les monocultures exploitées par les agriculteurs au Luxembourg. Pour cette raison il fait appel au gouvernement d'y remédier à cette situation.

M. Studer demande s'il serait possible de montrer de la transparence dans les comptes du fond de compensation, car ils fournissent les moyens de se fond par le paiement du permis.

M. Gira certifie que sa priorité est de travailler avec une transparence pour ces comptes et chiffres, mais ceci doit se faire également des côtés de l'FSHCL et autres acteurs dans ce domaine.

Il faut essayer de discuter objectivement de tous les sujets à traiter et de délaisser ces discussions avec des émotions.

M. Gira demande également la transparence des chiffres des dégâts expertisés et fait demande aux syndicats de chasse de livrer tous ces chiffres.

M. Etgen demande qu'une nouvelle structuration d'encodage de dégâts soit faite pour les syndicats, car depuis le nouveau système seulement les dégâts sont encodés où le chasseur ne dépasse pas le seuil qui est indemnisé par le fond.

M. Gira demande que tous les préposés forestiers doivent envoyer, les dégâts déclarés reçus par les syndicats, à l'ANF.

M. Fisch tient seulement encore à divulguer qu'au Luxembourg il n'y a pas que de la monoculture, pour prouver ceci il insiste à vérifier les chiffre de la STATEC qui démontre que la culture du maïs n'a pas augmenter considérablement au Luxembourg. Or, il se peut que différentes régions du pays soient atteintes par cette pratique, mais en aucun cas le territoire entier.

M. Gira demande l'avis des membres concernant l'espèce du daim et mouflon.

M. G. Jacobs fait savoir qu'il a étudié profondément le cas du daim et explique l'évolution de cette espèce en Europe.

Il demande si cette petite population de daim présente chez nous au Luxembourg, qui n'est pas invasive d'après lui, pourrait être préservée.

Une éradication n'est pas une question pour l'FSHCL, ils veulent que cette espèce reçoive également comme les autres cerfs un repos biologique.

M. Studer signale que l'éradication de ces espèces aurait dû être faite à l'époque, directement après le constat des relâchements.

Il souligne que le daim est un enrichissement pour la biodiversité.

Pour le mouflon l'FSHCL tient à préciser que le territoire n'est vraiment pas approprié.

M. Losch fait savoir qu'il n'a pas de problème avec le daim, or s'il est présent dans un territoire les autres espèces doivent être également en bon équilibre dans ce territoire.

M. Grasges divulgue que la nature n'est pas si bête que nous le pensons, vu que quand il y a un grand nombre d'une espèce comme p. ex. celle du cerf, les chevreuils se voient en minorité.

M. Schauls adopte l'idée de M. Losch, mais ajoute que l'on doit assurer dans ce cas un repos biologique à cette espèce. Pour M. Schauls le mouflon doit être éradiqué.

M. Gira se consente avec l'idée d'avoir une décision sur l'avenir de ces deux espèces, avant la fin de cette législation.

M. Gira tient à clôturer ce point de la réunion et demande que les différentes idées présentées par sa part, soient traitées une après l'autre dans les réunions du CSC à venir.

Il remercie les membres pour cette première entrevue très intéressante et objective et fait savoir qu'à chaque fois que son aide est demandé, il sera au rendez-vous.

2. Élaboration du projet du RGD sur l'examen de chasse

M. Wolter préside au prochain point de la réunion, il explique qu'une partie bonne partie du RGD avait été déjà discutée dans la dernière réunion et que les modifications sont parvenues aux membres par courrier électronique. Il demande à M. Schley de faire un petit résumé des modifications.

M. Schley présente un résumé et des explications aux modifications ajoutées au RGD. Il précise qu'il y a encore différents points où une décision reste à prendre. L'article 3 qui définit la composition de la Commission d'examen, doit être modifié telle qu'elle soit composée de 4 membres de l'FSHCL, 1 membre MDDI et 3 membres ANF. Une autre propose de la part de l'ANF est de réduire la composition à 6 membres à savoir 3 FSHCL, 1 MDDI et 2 ANF.

M. Jacobs n'est pas d'accord avec cette proposition et juge que la composition doit rester inchangée.

M. Studer s'oppose également à la propose de l'ANF, il juge que l'ANF veut toujours se placer à l'avant-plan.

Puisque aucun accord n'est trouvé sur ce point, M. Wolter décide de présenter les deux avis au Ministre qui en prendra sa décision, or il veut qu'une décision soit prise pour le nombre des membres dans cette Commission d'examen, 6 ou 8.

L'assemblée se décide pour 8 membres, vu les tâches à accomplir un fonctionnement avec 6 membres n'est pas possible.

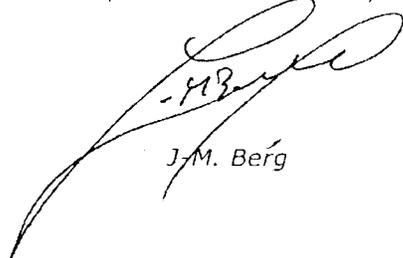
Art. 6 à ajouter « ...ou son délégué... », à formuler juridiquement correct.

L'assemblée donne son assentiment pour le projet du RGD et ses modifications, sauf l'Art. 3 sur la composition de la Commission d'examen, qui sera à trancher suite aux avis par Madame le Ministre.

3. Divers

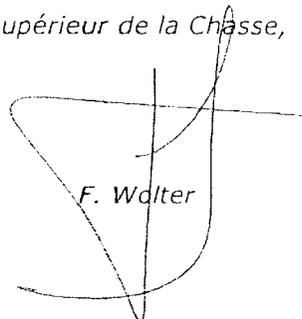
Néant

*Le secrétaire du Conseil
Supérieur de la Chasse,*



J.M. Berg

*Le Président du Conseil
Supérieur de la Chasse,*



F. Wolter